

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038006-250

DATE : 22 mai 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.**

---

**AIDA PATRICIA SALAS MANJARRES**  
Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** agissant pour le **MINISTRE DE  
L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION (« MIFI »)**  
Défendeur

---

### JUGEMENT SUR DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

---

#### APERÇU

[1] Madame Salas Manjarres présente un pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), qui refuse sa demande de sélection temporaire dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET).

**CONTEXTE**

[2] En septembre 2024, madame Salas Manjarres a déposé une demande de sélection temporaire pour le PTET dans le contexte d'un emploi d'adjointe administrative offert par la compagnie 9207-2933 Québec inc.<sup>1</sup>

[3] Le 24 mars 2025, un refus à la demande de sélection temporaire est communiqué à l'avocat mandaté par Madame.

[4] Madame se pourvoit en contrôle judiciaire de cette décision<sup>2</sup>.

[5] Un règlement hors cour intervient entre Madame et le ministre, prévoyant le renvoi de la demande à celui-ci pour qu'il procède à une nouvelle analyse sur réception des documents additionnels de la demanderesse<sup>3</sup>.

[6] La demanderesse transmet des documents complémentaires et, le 4 juin 2025, un nouvel avis « intention de refus » de la demande de sélection au PTET est acheminé à l'avocat de Madame.

[7] C'est dans ce contexte que l'avocat de Madame, le 17 juin 2025, comme le prévoit le processus<sup>4</sup>, répond à l'avis d'intention de refus, réitérant que la demanderesse se qualifie et répond aux conditions du PTET. Il appuie son argumentaire en référant notamment aux conditions d'accès énumérées dans la Classification nationale des professions (CNP)<sup>5</sup>.

[8] La demanderesse réitère, dans sa réponse, rencontrer les « conditions d'accès à la profession » en s'appuyant sur son « expérience dans le travail de bureau ».

[9] Le 18 août 2025, une décision est transmise à la demanderesse, dans laquelle sont expliqués les motifs du refus<sup>6</sup>. On y lit notamment ce qui suit :

(...)

Ce nouvel examen nous a amené à conclure que vous ne répondez pas à toutes les exigences légales et réglementaires applicables. Nous vous avons donc transmis le 4 juin 2025 une intention de refuser votre DST avec le motif suivant :

« Vous n'avez pas démontré que vous répondiez aux conditions d'accès à la profession énumérées dans la Classification nationale des professions (CNP) (paragraphe 2<sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur

<sup>1</sup> Voir la demande à la pièce D-2.

<sup>2</sup> Dossier 200-17-037389-251.

<sup>3</sup> Voir la citation relative au contenu de ce règlement (règlement hors cour du 15 mai 2025) reproduite au 3<sup>e</sup> paragraphe de la décision de refus du 18 août 2025 à la pièce D-8.

<sup>4</sup> Voir le *Guide des procédures d'immigration* à la pièce D-1, art. 11.2.

<sup>5</sup> Voir les pièces D-4 et D-7.

<sup>6</sup> Voir la pièce D-8.

l'immigration au Québec). Plus précisément, le code CNP 13110 pour le poste d'adjoint administratif exige un programme collégial d'un ou deux ans en techniques de bureau ou de l'expérience dans le travail de bureau. »

Le 18 juin 2025, vous avez répondu à notre intention de décision dans le délai imparti et nous vous en remercions.

Nous avons le regret de vous annoncer qu'à la suite de notre examen, votre demande de sélection temporaire est refusée pour le ou les raisons suivantes :

La classification nationale des professions (CNP) a comme conditions d'accès à la profession d'adjointe administrative que vous déteniez un diplôme d'un programme collégial d'un ou de deux ans en technique de bureau ou de l'expérience dans le travail de bureau. Comme vous ne détenez pas le diplôme mentionné dans la CNP, c'est donc par de l'expérience de travail de bureau que vous pourriez répondre aux conditions d'accès à la profession.

(...)

Dans votre réponse, vous nous avez transmis une attestation de travail en espagnol avec sa traduction pour un poste d'assistante administrative chez Restaurant La Bendición de Dios. Cette attestation n'étant corroborée par aucun autre document, elle est donc insuffisante. De plus, les tâches qui s'y trouvent énumérées ne correspondent pas à du travail de bureau, mais plutôt à du travail de gestion d'un restaurant.

(...)

Considérant l'ensemble des faits précédemment présentés, nous concluons que votre expérience chez Fondation CEFI est une expérience de travail en psychologie et non une expérience de travail de bureau.

[10] Madame reproche à l'agent de ne pas comprendre ce qu'est du travail de bureau, ajoutant que « les analyses de l'agent repris dans la lettre de rejet ne sont qu'une inférence qui ignore volontairement la réalité de l'exécution des tâches de la demanderesse et surtout la manière dont s'exerce les tâches qu'ils se force à ne pas reconnaître renfermer des éléments d'un travail de bureau »<sup>7</sup> (reproduction textuelle).

[11] Plus particulièrement, Madame reproche à l'agent l'application de la CNP en lien avec les tâches accomplies dans ses emplois précédents, soutenant qu'il lie l'expérience de travail à une fonction, une profession, ce que la CNP ne fait pas.

---

<sup>7</sup> Voir le pourvoi en contrôle judiciaire, par. 19.

[12] Pour sa part, le procureur général conteste le pourvoi, alléguant que l'immigration n'est pas un droit, mais un privilège.

[13] La réponse de la demanderesse à l'intention de refus n'amène aucun élément nouveau pour démontrer une expérience de celle-ci.

[14] La demanderesse essaie plutôt de déterminer par ses arguments ce qui devrait être considéré acceptable pour remplir les conditions de la profession.

[15] Le procureur général demande le rejet du pourvoi, alors que la décision satisfait aux exigences de justification d'intelligibilité et de transparence et qu'elle se situe en plein cœur de la discrétion de l'agent et appartient aux issues possibles et acceptables.

### **La norme de contrôle**

[16] Dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*<sup>8</sup>, la Cour Suprême du Canada recadre la démarche à suivre pour déterminer la norme de contrôle applicable au contrôle judiciaire d'une décision administrative sur le fond.

[17] Ainsi, depuis, il est clairement établi qu'il existe une présomption selon laquelle la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.

[18] Cette présomption peut être réfutée dans deux (2) types de situation, soit lorsque le législateur prévoit l'application d'une norme différente ou lorsque la primauté du droit l'exige :

[17] La présomption d'application de la norme de la décision raisonnable peut être réfutée dans deux types de situations. La première est celle où le législateur a indiqué qu'il souhaite l'application d'une norme différente ou d'un ensemble de normes différentes. C'est le cas lorsque le législateur a prescrit expressément la norme de contrôle applicable. C'est aussi le cas lorsque le législateur a prévu un mécanisme d'appel d'une décision administrative devant une cour, indiquant ainsi son intention que les cours de justice recourent, en matière de contrôle, aux normes applicables en appel. La deuxième situation où la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable est réfutée est celle où la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte. C'est le cas pour certaines catégories de questions, soit les questions constitutionnelles, les questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs. Conjuguée à ces exceptions limitées, la règle générale qui prévoit l'application de la norme de la décision raisonnable met en place une méthode complète pour déterminer la norme de contrôle applicable. En conséquence, les cours de justice ne sont plus tenues de recourir à une « analyse contextuelle » (CCDP, par. 45-47; voir

---

<sup>8</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

aussi *Dunsmuir*, par. 62-64; *McLean*, par. 22) pour établir la bonne norme de contrôle.

(...)

[32] Cela dit, notre position de départ voulant que la norme de contrôle applicable soit celle de la décision raisonnable n'est pas inconciliable avec la primauté du droit. Puisque cette approche repose sur le respect du choix fait par le législateur, les cours de justice doivent aussi donner effet aux indications expresses de ce dernier sur l'application d'une norme de contrôle différente. De la même manière, la cour de révision doit être prête à déroger à la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable dans les cas où le respect de la primauté du droit exige une réponse unique, décisive et définitive à la question dont elle est saisie. Nous examinons chacune de ces situations à tour de rôle.<sup>9</sup>

[19] Dans le cas en l'espèce, les parties conviennent qu'il n'existe aucune raison de repousser la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable, alors que le législateur n'a édicté aucune norme différente dans le cadre législatif de l'immigration<sup>10</sup>.

[20] La norme de la décision raisonnable doit s'appliquer à l'analyse ce de pourvoi.

[21] Dans ce contexte, la seule question à laquelle doit répondre le Tribunal dans cette affaire est celle de savoir si la décision du ministre du 18 août 2025, refusant la demande de sélection temporaire de la demanderesse, est raisonnable.

## ANALYSE

[22] Plusieurs jugements en matière d'immigration viennent confirmer que c'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique et que l'immigration est un privilège et non un droit<sup>11</sup>.

[23] Dans ce cadre juridique, il y a lieu de reconnaître que le ministre est le « décideur » spécialisé en immigration et qu'il jouit, dans ce contexte, d'un large pouvoir discrétionnaire.

[24] Dans l'arrêt *Chazi c. Québec (Procureur général)*<sup>12</sup>, l'honorable André Forget, j.c.a., écrit ce qui suit :

[15] Dans le dossier *Goumbarak et Tayouri*, j'ai exposé que la *Loi sur l'immigration* accorde de larges pouvoirs discrétionnaires au Ministre. Ainsi, à titre

<sup>9</sup> *Id.*, par. 17 et 32.

<sup>10</sup> Voir la *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ, c. I-0.2.1, et le *Règlement sur l'immigration au Québec*, RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3.

<sup>11</sup> Voir notamment *Lutonga c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 4754, *Dtiessi c. Procureur général du Québec (Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration)*, 2024 QCCS 5016, et *Min c. Procureure générale du Québec (Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)*, 2018 QCCS 15.

<sup>12</sup> *Chazi c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1703.

d'exemple, il peut délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger même si le résultat obtenu ne satisfait pas aux critères de sélection et, à l'inverse, il peut refuser d'en délivrer un à celui qui satisfait aux critères de sélection (art. 3.1).

[16] L'avocate des appelants a raison de plaider que les refus en l'espèce ne découlent pas d'une application de cet article, mais les pouvoirs exceptionnels accordés au Ministre démontrent bien la large discrétion que lui reconnaît la Loi.

[17] Dans l'arrêt *Goumbarak et Tayouri*, j'ai également mentionné que le Ministre et ses fonctionnaires, cela va sans dire, sont familiers avec la *Loi sur l'immigration* et les règlements adoptés en conformité avec cette Loi.

(...)

[29] Le Ministre est libre de déterminer quelle preuve sera recevable pour établir l'expérience de travail des ressortissants étrangers.

[30] On peut penser que le Ministre, dont les fonctionnaires traitent des milliers de dossiers, a choisi de retenir un mode de preuve qui ne prête pas à controverse et évite d'avoir à soupeser une preuve présentée par un ressortissant étranger sur laquelle on ne peut pas nécessairement se fier.

(...)

[41] Ainsi que je l'ai déjà souligné dans le dossier *Goumbarak et Tayouri*, les ressortissants étrangers n'ont pas un droit à l'immigration. Avant d'accorder un privilège, je ne crois pas que l'on puisse affirmer que le Ministre contrevient à la Loi en exigeant une preuve convaincante pour tenir compte des objectifs prévus par le législateur.

[Référence omise]

[25] De la même manière, l'honorable Stéphane Sansfaçon, j.c.s., dans *Singh c. Procureure générale du Québec*<sup>13</sup>, ayant refusé l'émission d'un certificat de sélection du Québec à la suite de son analyse d'une décision rendue par le ministre de l'Immigration dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire, écrit ceci :

[42] La Ministre a considéré que le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction que le demandeur est réellement le propriétaire de certains des immeubles, non plus que leur valeur, et qu'ils ont été obtenus de façon licite.

[43] La Ministre est la personne responsable de l'immigration au Québec dans les limites des attributions qui lui sont conférées par l'article 4 de la Loi. Elle est dans ce cadre responsable en outre de la sélection des ressortissants étrangers souhaitant s'établir au Québec à titre permanent.

---

<sup>13</sup> *Singh c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 4544.

[44] Dans ce rôle, la Ministre a non seulement le droit, mais l'obligation de s'assurer que les personnes qui font une telle demande remplissent les critères prévus à la Loi et les règlements.

[45] Lorsque la Ministre l'exige, toute personne doit, sous peine du rejet de sa demande, lui démontrer la véracité des déclarations qu'elle a faites relativement à cette demande. C'est ce qu'a fait le représentant de la Ministre. Selon les articles 9 et 11 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, le demandeur avait l'obligation de fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande de certificat de sélection. La Ministre avait de son côté le droit de s'attendre à ce que tous les documents qui lui permette de juger de la suffisance des critères prévus à la Loi, lui soient produits. La Ministre possède une expertise particulière dans ce domaine d'analyse des critères de la loi. Le Tribunal lui doit déférence.

[46] Enfin, il importe de rappeler, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Chazi*, que les ressortissants étrangers n'ont pas un droit à l'immigration, et qu'avant d'accorder ce privilège, la Ministre peut exiger une preuve convaincante pour tenir compte des objectifs prévus par le législateur. Il n'est donc pas ici question de la « prépondérance » de la preuve présentée, mais plutôt d'une preuve convaincante, c'est-à-dire qui est présentée à la satisfaction de la Ministre. Le fardeau est lourd.

[Références omises]

[Nos soulignements]

[26] Dans le cas en l'espèce, à la suite de l'avis d'intention de refus du 4 juin 2025, la demanderesse, par le biais de son avocat, communique en pièce additionnelle l'extrait de la CNP pour le groupe 13110 « adjoints administratifs », qui correspond à l'emploi temporaire offert au Québec, modifié par des lisérés jaunes correspondant aux expériences de travail sur lesquelles elle s'appuie pour justifier « les conditions d'accès à la profession » qu'elle doit rencontrer dans le cadre de sa demande de sélection temporaire du PTET pour le poste d'adjointe administrative<sup>14</sup>.

[27] Elle accompagne le document de la CNP ainsi surligné d'une attestation de son employeur, Fondation CEFI, et établit une correspondance entre les tâches exécutées dans le cadre de cet emploi et celles surlignées à la CNP.

[28] La décision du 8 août 2025 reprend point par point l'analyse de ces tâches, pour en conclure que seulement quelques-unes d'entre elles (3 sur 24) peuvent être considérées comme étant des tâches de bureau, soit 12,5 %, ce qui ne permet pas au ministre, décideur, de conclure que ces tâches constituent une expérience de travail de bureau.

---

<sup>14</sup> Voir la pièce D-4.

[29] Par ailleurs, dans la décision du 8 août 2025, chacune des tâches mentionnées dans les documents de la demanderesse comme expérience de travail est analysée<sup>15</sup> :

Pour ce qui est de votre expérience corroborée chez la Fondation CEFI où vous exercez la profession de psychologue, nous avons réexaminé la description de tâches dans votre attestation de travail en tenant compte des fonctions décrites par la CNP pour la profession d'adjointe administrative tout en portant une attention particulière à ce qui a été surligné en jaune par votre avocat mandataire dans les documents qu'il a transmis aux avocats du MIFI après le règlement hors cour. Parmi les 24 tâches énumérées dans cette attestation de travail, seules les tâches 3 à 5 (12,5 %) peuvent être considérées comme des tâches de travail de bureau. Ce faible pourcentage de tâches de travail de bureau ne nous permet pas de conclure que cette expérience constitue une expérience de travail de bureau.

Votre avocat mandataire a indiqué, toujours en surlignage jaune, dans cette attestation de travail d'autres tâches que vous affirmez être du travail de bureau. Notre appréciation de ces tâches nous a conduits à ne pas les considérer comme du travail de bureau pour les raisons indiquées ci-dessous.

2. « Gestion opportune des plateformes scolaire » ; la gestion de plateformes ne s'apparente pas à la fonction de la CNP de tenue de systèmes informatisés de classement de dossier d'information ni à aucune autre fonction indiquée dans la CNP.

(...)

24. « Tenue de dossiers actualisés et confidentiels sur les services aux étudiants et les progrès réalisés » ; cette tâche nécessite une appréciation qualitative des services aux étudiants ; elle relève conséquemment d'une professionnelle en psychologie en milieu scolaire et correspond à du travail de psychologue et non à du travail de bureau.

[30] C'est celui qui conteste le résultat de la décision qui a le fardeau de démontrer le caractère déraisonnable et de convaincre le Tribunal qu'elle souffre de « lacunes graves, à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence »<sup>16</sup>.

[31] Il ne doit pas non plus s'agir d'une erreur mineure.

[32] Dans l'arrêt *Vavilov*<sup>17</sup>, on explique ce qui peut rendre une décision déraisonnable comme suit :

[101] Qu'est-ce qui rend une décision déraisonnable? Il nous semble utile ici, d'un point de vue conceptuel, de nous arrêter à deux catégories de lacunes

<sup>15</sup> Voir les extraits de la décision à la pièce D-8, p. 2-3.

<sup>16</sup> *Supra*, note 8, par. 100.

<sup>17</sup> *Id.*, par. 101.

fondamentales. La première est le manque de logique interne du raisonnement. La seconde se présente dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision. Il n'est toutefois pas nécessaire que les cours de révision déterminent si les problèmes qui rendent la décision déraisonnable appartiennent à l'une ou à l'autre catégorie. Ces désignations offrent plutôt un moyen pratique d'analyser les types de questions qui peuvent révéler qu'une décision est déraisonnable.

[Nos soulignements]

[33] Ainsi, dans le cadre de son analyse, le Tribunal ne doit pas se demander quelle décision il aurait rendue, mais bien si la décision rendue est raisonnable et intelligible à l'égard du raisonnement suivi et du résultat obtenu<sup>18</sup>.

[34] Or, dans le cas en l'espèce, la demanderesse ne rencontre pas son fardeau.

[35] Elle tente plutôt, par ses arguments, à obtenir une appréciation différente de celle du ministre sur ses expériences de travail.

[36] La demanderesse ne fait valoir aucune lacune dans la décision, se limitant à faire un retour sur chaque expérience de travail et ajoutant que le ministre associe toutes ses expériences de travail à sa « fonction » ou profession de psychologue, ce que ne fait pas la CNP.

[37] La décision du 8 août 2025 est intelligible et aucune lacune n'est démontrée, alors que chacune des expériences de travail et des tâches soumises par la demanderesse est analysée et que le ministre, dans sa discrétion, conclut que ces expériences ne rencontrent pas les conditions d'accès à la profession.

[38] La demanderesse a échoué à démontrer l'existence d'une erreur et d'une décision déraisonnable.

[39] La décision se justifie au regard du droit et des faits pertinents.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[40] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire;

[41] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**

---

**LISE BERGERON, j.c.s.**

---

<sup>18</sup> *Id.*, par. 83.

**M<sup>e</sup> Serge Bahati Muvanira**

*BMS Avocats*

Avocat de la demanderesse

**M<sup>e</sup> Myrna Germanos**

**M<sup>e</sup> Florence Lemay**

*Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)*

Avocats du défendeur

Date d'audience : 12 février 2026